PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OP CORE

14 RUE DU PRINTEMPS 75017 PARIS
75017 Paris

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/YBC/2026/N°352GR
Code AIOT : 0006516500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement OP CORE implanté 61 RUE JULIAN GRIMAU 94400 Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du site PAR 3 a été réalisée dans le cadre du plan-pluri-annuel de contrôle. Cette visite a permis également de réaliser l'action régionale 2026 concernant les Fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OP CORE
- 61 RUE JULIAN GRIMAU 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0006516500
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est classé selon les rubriques ICPE suivantes:
2910-A-1[E] , 4734-2-c [D], 2925-1 [D] et 1185-2-a [DC]
Le site est encadré par :

- L'arrêté préfectoral n°2022/04525 du 13/12/2022 portant enregistrement des ICPE ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024/00067 du 10 janvier 2024 ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Batteries_ caractéristiques de réaction et de résistance au feu	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	GE_Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/2022, article 2.1.1 ; Arrêté ministériel du 3/08/2018, article 32.I	Demande d'action corrective	3 mois
9	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Batteries désenfumage	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.2	/	Sans objet
4	Hauteur de cheminées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 54	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
5	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
6	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater lors de cette visite l'absence des justificatifs concernant :

-les caractéristiques de réaction et de résistance au feu pour le local batteries contrôlé;
-le système de détection incendie dans le container du groupe électrogène contrôlé ;
-le bon fonctionnement des détecteurs de fuite des groupes froids contrôlés.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place de nouvelles cheminées conformes sur ses GE. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2024 dont fait l'objet la société a été suivi d'effet.

2-4) Fiches de constats

1) Contrôle sur les batteries

N° 1 **:** Batteries_ caractéristiques de réaction et de résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, caractéristiques de réaction et de résistance au feu
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .
Constats : L'inspection a réalisé un contrôle par sondage et a visité une des salles batteries. Concernant les caractéristiques coupe-feu des locaux, l'exploitant a pu prouver à l'inspection que la porte est coupe-feu de degré 1heure. Une étiquette était collée sur la porte. Il reste à prouver les caractéristiques coupe-feu et les classes d'incombustibilité des autres parties du local. **Ce point n'est pas conforme.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs qui prouvent que les murs et le plafond du local batteries contrôlé sont incombustibles et de degré coupe-feu 2 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Batteries_désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées

et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

L'inspection a constaté que les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. En cas d'incendie les fumées passent par l'aspiration d'air présente dans le local et sont ensuite évacuées vers l'extérieur après le déclenchement de la commande manuelle de désenfumage. L'exploitant a montré à l'inspection l'évacuation vers l'extérieur au-dessus du local batteries.
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées dans le poste de contrôle à l'entrée du site.
Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

2) Contrôle sur les groupes électrogènes (GE)

N° 3 : GE_Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2022, article 2.1.1 ; Arrêté ministériel du 3/08/2018, article 32.I

Thème(s) : Risques accidentels, GE_Détection incendie

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2022
[...]
De plus :
✔ les containers abritant les groupes électrogènes sont équipés d'un système de détection incendie ;
[...]

Article 32 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'inspection a réalisé un contrôle par sondage et a contrôlé un des groupes électrogènes. Il a été constaté la présence d'un système de détection incendie dans le container mais le justificatif de la dernière vérification de ce détecteur n'a pas été présenté à l'inspection.
Ce point n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le justificatif de la dernière vérification du système de

détection incendie pour le container du groupe électrogène qui a été contrôlé le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Hauteur de cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 54

Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.

Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations situées au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.

Constats :

Constat précédent :
Lors de la visite, l'inspection a constaté que les cheminées des 12 groupes électrogènes sont toujours à 10m de haut. La non-conformité n'a pas été levée.
Cependant les travaux de mise en conformité ont démarré. La fondation des Groupes électrogènes est en train d'être refaite par la pose de micro-pieux afin de pouvoir recevoir les nouvelles cheminées.
La fin des travaux de raccordement des nouvelles cheminées est prévue pour le 04/06/2026.

Constat actuel
Lors de la visite, l'inspection a constaté que les cheminées ont bien été rehaussées. Elles sont à une hauteur de 24m50. L'exploitant a présenté à l'inspection un constat d'achèvement des

travaux de remplacement des cheminées de la société CAP INGELEC qui déclare que les travaux ont été achevés depuis le 27/05/2026 avec quelques réserves.
L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 avril 2024 a été suivi d'effet.
La non-conformité est levée.
L'inspection propose au préfet du Val-de-Marne de liquider totalement l'arrêté préfectoral (AP) d'astreinte du 21 juillet 2025 sur la période allant du 11/03/2026 jusqu'au 27/05/2026, c'est-à-dire un montant de 28 400 € selon les modalités de calcul de la progressivité de l'astreinte administrative définie dans l'article 2 de l'AP d'astreinte. Ainsi du 11 mars au 21 mars 2026 l'astreinte journalière à prendre en compte est de 200 euros et du 21 mars au 27 mai 2026, l'astreinte journalière est de 400 euros.

Cependant l'exploitant doit lever les réserves relevées par CAP INGELEC dans sa déclaration du 27/05/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit lever les réserves relevées par CAP INGELEC dans sa déclaration du 27/05/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

3) Action nationale 2026 fluides frigorigènes

N° 5 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Actions régionales, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Rubrique 1185 :
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans

l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant est toujours bien classé sous la rubrique 1185-2-a (DC). (Cf annexe confidentielle) **Ce point est conforme.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions régionales, Utilisation du CERFA n° 15497 (4)
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : Le contrôle des groupes froid a été réalisé par sondage. 2 groupes froids (GF) ont été contrôlés. L'exploitant a présenté à l'inspection des fiches d'intervention sous forme de CERFA n° 15497 concernant les derniers contrôles d'étanchéité qui contiennent toutes les informations de l'article 11 de l'arrêté du 29/02/2016. **Ce point est conforme.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions régionales, Attestation / Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides

frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'opérateur qui a réalisé les derniers contrôles d'étanchéité est CARRIER-IDF, il dispose de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6

Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée :

5.1.
Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
[...]

5.6.
Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la

section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Les 2 groupes froids (GF) contrôlés sont constitués du fluide frigorigène R513A qui est considéré comme HFC, ont plus de 50 tonnes équivalent CO2 et moins de 500 tonnes équivalent CO2. Les équipements sont équipés d'un système de détection de fuite. La fréquence de contrôle d'étanchéité est donc de 12 mois. L'exploitant a présenté à l'inspection les derniers contrôles qui ont été réalisés le 18/05/2026 pour le 1er GF et le 25/05/2026 pour le second GF. Ces contrôles ne montrent pas la présence de fuite. **Ce point est conforme.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3
Thème(s) : Actions régionales, Présence d'un système de détection de fuite pour certains équipements
Prescription contrôlée : 6.1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 6.3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les deux équipements contrôlés sont bien équipés de détecteurs de fuite. Cependant sur les détecteurs de fuite il était mentionné que le fluide est le R134A. Il ne s'agit pas du fluide actuellement utilisé. L'exploitant a indiqué qu'il est passé le 1er avril 2025 du fluide R134A dans tous ses groupes froids au R513A. De plus, l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection le dernier contrôle du détecteur de fuite et n'a pas prouvé la fonctionnalité des détecteurs actuels par rapport au nouveau fluide utilisé. **Ce point n'est pas conforme.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser un contrôle du détecteur de fuite des groupes froids et doit prouver à l'inspection la fonctionnalité des détecteurs actuels par rapport au nouveau fluide utilisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Annexe confidentielle

Les ICPE du site sont:

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2910-A-1	**E**	**Combustion,** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou traitement, en mélange avec les gaz combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.	17 Groupes électrogènes (GE) dont 1 en secours Lors de l'inspection du 07/07/2026, seuls 12 GE étaient présents sur le site. Le GE associé à la voie électrique dite C a été contrôlé.	49,47MW
4734-2-c	**DC**	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution** : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	2 cuves aériennes et 16 réservoirs journaliers de 1 m^3	116 t
2925-1	**D**	**Ateliers de charge d'accumulateurs,** lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Charge d'accumulateurs. Lors de la visite du 07/07/2026	550 kW

			c'est le local batteries associé à la voie électrique C qui a été contrôlé.	
1185-2-a	**DC**	**Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés** visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Le site compte actuellement 8 groupes froids dont 6 de capacité de 500kg et 2 de capacité de 240kg. Les groupes froids contrôlés pendant la visite étaient le GF01 de capacité 500kg et le GF07 de capacité 240kg. L'exploitant a indiqué qu'il a cessé un équipement et qu'il est passé pour tous les groupes froids du fluide R134A au R513A en avril 2025.	4480 kg (avant l'inspection) 3480 (suite au constat de l'inspection)